

pour l'année financière 2008-2009 et de 19 650 000 \$ pour l'année 2009-2010 afin de bonifier l'offre de bourses aux étudiants des cycles supérieurs et l'offre de subventions pour les regroupements de recherche, les nouveaux professeurs-chercheurs et les chercheurs de collègues, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les années financières 2008-2009 et 2009-2010.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48590

Gouvernement du Québec

### **Décret 751-2007, 28 août 2007**

CONCERNANT une modification de l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport de la Vallée du Richelieu

ATTENDU QUE, par le décret numéro 2719-84 du 5 décembre 1984, le Conseil intermunicipal de transport de la Vallée du Richelieu regroupant les villes de Beloeil, Mont-Saint-Hilaire, Otterburn Park, Saint-Basile-le-Grand, Saint-Bruno-de-Montarville et Saint-Hyacinthe, les villages de McMasterville et Sainte-Madeleine ainsi que les paroisses de Sainte-Marie-Madeleine et de Saint-Thomas-d'Aquin a été constitué;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 117-90 du 31 janvier 1990, une modification de l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport de la Vallée du Richelieu a été approuvée afin d'en exclure la paroisse de Saint-Thomas-d'Aquin;

ATTENDU QUE, le 1<sup>er</sup> janvier 2002, le territoire de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville a été fusionné à celui de la Ville de Longueuil conformément aux dispositions de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 170.1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., c. S-30.01), la Ville de Longueuil a succédé à la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville à l'égard du Conseil intermunicipal de transport de la Vallée du Richelieu;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, la Société de transport de Longueuil exerce les droits de la Ville de Longueuil à l'égard du Conseil intermunicipal de transport de la Vallée du Richelieu et peut convenir avec ce

conseil intermunicipal de transport d'une entente concernant la desserte établie le 31 décembre 2001 par ce conseil sur le territoire de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville;

ATTENDU QUE la Société de transport de Longueuil a conclu une entente avec le Conseil intermunicipal de transport de la Vallée du Richelieu visant la fourniture du service actuel pour la desserte du territoire de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville au cours de la période du 1<sup>er</sup> janvier 2006 au 31 décembre 2015;

ATTENDU QUE le conseil d'agglomération de la Ville de Longueuil a approuvé l'entente intervenue entre la Société de transport de Longueuil et le Conseil intermunicipal de transport de la Vallée du Richelieu visant la fourniture du service actuel pour la desserte du territoire de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville au cours de la période du 1<sup>er</sup> janvier 2006 au 31 décembre 2015;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 966-2005 du 19 octobre 2005, la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville a été reconstituée;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville est devenue une municipalité liée au sens de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001) de sorte que le transport collectif de personnes sur son territoire constitue une compétence d'agglomération relevant du Conseil d'agglomération de Longueuil;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville ne peut plus faire partie d'un conseil intermunicipal de transport puisqu'elle n'est plus mentionnée à l'annexe I de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., c. C-60.1);

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal prévoit que les municipalités parties à l'entente permettant la constitution d'un conseil intermunicipal de transport peuvent la modifier et que le gouvernement peut, par décret, approuver cette modification;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, la modification de l'entente a effet à compter de la date de la publication du décret à la *Gazette officielle du Québec* ou à compter d'une date ultérieure qui y est indiquée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport de la Vallée du Richelieu la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville;

ATTENDU QUE les municipalités membres de ce conseil intermunicipal de transport ont exprimé unanimement leur accord à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville soit exclue de l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport de la Vallée du Richelieu.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48591

Gouvernement du Québec

### **Décret 752-2007, 28 août 2007**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction d'une partie de la route 138, située sur le territoire de la Municipalité de Bonne-Espérance (D 2007 68014)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction d'une partie de la route 138, située sur le territoire de la Municipalité de Bonne-Espérance, dans la circonscription électorale de Duplessis, selon le plan AA20-3571-0171 (projet n<sup>o</sup> 154010381) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48592

Gouvernement du Québec

### **Décret 753-2007, 28 août 2007**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie du chemin de Barkmere, situé sur le territoire de la Ville de Barkmere (D 2007 68019)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie du chemin de Barkmere, situé sur le territoire de la Ville de Barkmere, dans la circonscription électorale d'Argenteuil, selon le plan AA8808-154-04-0926 (projet n<sup>o</sup> 154040926) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48593